



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEURS : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 8 OCTOBRE 2015

OBJET : **MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI – CADRES ***** – RETRAITE –
PRÉRETRAITE – INDEMNITÉ DE FIN D'EMPLOI – REMPLACEMENT
N/RÉF. : 15-026121-001**

La présente est pour faire suite à votre demande ***** au regard des mesures de stabilité d'emploi pour le personnel cadre à la suite de l'adoption de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2).

Essentiellement, dans le contexte de l'abolition des agences régionales, il appert que des cadres du réseau quitteront définitivement leur emploi alors que d'autres seront replacés ailleurs dans le réseau. Vous désirez connaître le traitement fiscal des sommes reçues par ces cadres en lien avec ces mesures de stabilité d'emploi. En fait, votre questionnement se résume à déterminer si les sommes reçues en conformité avec ces mesures constituent pour le cadre un revenu en provenance d'un emploi ou une allocation de retraite.

Pour les fins de notre analyse, reprenons les différents scénarios possibles lorsque le cadre est visé par l'abolition de son poste le 31 mars 2015.

Le choix du cadre s'effectue entre deux options :

- 1- Remplacement dans le secteur.
- 2- Départ du secteur qui se présente sous deux choix : indemnité de fin d'emploi ou congé de préretraite.

LE DROIT

L'article 32 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que, sous réserve de dispositions particulières, le revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération qu'il a reçus pendant cette année, y compris les gratifications.

Une allocation de retraite, au sens de l'article 1 de la LI, signifie notamment un montant reçu par un contribuable en raison de la perte par le contribuable d'un emploi, que le montant soit reçu ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent. Brièvement, le paragraphe *a* de l'article 311 de la LI prévoit que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu un montant qu'il reçoit en vertu ou à titre d'allocation de retraite.

LES CRITÈRES D'ANALYSE¹

Un paiement effectué en raison de la perte d'une charge ou d'un emploi fait habituellement référence à l'élimination ou à la disparition d'une charge ou d'un emploi donné (l'abolition d'un poste par exemple). Il doit exister un lien de causalité entre la perte de l'emploi et le but premier du paiement qui est d'indemniser le particulier de la perte de son emploi.

Afin de déterminer si ce lien de causalité existe, les tribunaux ont formulé les deux questions suivantes :

- N'eut été de la perte de son emploi, le particulier aurait-il reçu le paiement?
- Le but du paiement était-il d'indemniser le particulier pour la perte de son emploi?

Le montant reçu par le particulier n'est considéré comme une allocation de retraite que si la réponse à la première question est « non » et que la réponse à la seconde question est « oui ».

Un paiement au titre de congé de maladie non utilisé, reçu par suite d'une cessation d'emploi, est considéré comme une allocation de retraite.

Dans certains cas, un employé peut prendre une préretraite et continuer de recevoir sa rémunération normale durant une période correspondant à la totalité ou à une partie des jours de congé de maladie à sa réserve. Les sommes ainsi reçues représentent un revenu en provenance d'un emploi.

¹ On retrouve ces critères dans le bulletin d'interprétation IMP. 311-1/R3 de Revenu Québec et dans celui de l'Agence du revenu du Canada portant le numéro IT-337R4.

Le paiement des jours de vacances non utilisés au moment de la cessation d'emploi est considéré comme une rémunération ordinaire. Le montant de ce paiement doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé à titre de revenu en provenance d'un emploi.

Un employé en préretraite qui continue de recevoir sa rémunération (congé avec solde) est considéré recevoir, durant cette période, un revenu en provenance d'un emploi.

Si un employé continue de recevoir un salaire et de bénéficier des avantages sociaux jusqu'à une date postérieure à celle à laquelle il cesse de se présenter au travail, la retraite ou la perte de son emploi, selon le cas, est considérée comme ne se réalisant qu'à cette date postérieure.

L'expression « perte d'une charge ou d'un emploi » peut également avoir trait à la perte d'une source de revenu pour un employé relevé unilatéralement ou non de ses fonctions. Puisque les programmes d'incitation à une retraite prématurée sont généralement conçus de manière à supprimer certains postes de charge ou d'emploi, Revenu Québec associe un paiement reçu dans de telles conditions comme ayant été reçu à l'égard d'une perte de charge ou d'emploi.

OPINION

Partie 1 – Qualification des montants versés

Nous avons pris connaissance du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 5.1), ci-après désigné « RC », ainsi que du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 5.2), ci-après désigné « RH-C ».

Reprenons les options qui s'offrent aux cadres ou aux hors-cadres :

- ***Remplacement dans le secteur***

Le lien d'emploi n'est pas rompu. Les sommes reçues de l'employeur, le salaire et les ajustements salariaux (forfaitaires) découlant du nouveau poste² constituent un revenu en provenance d'un emploi.

² Les articles 104 à 114 du RC et 106 à 116 du RH-C.

- ***Départ du secteur : indemnité de fin d'emploi***

Le lien d'emploi est rompu. Le cadre ou le hors-cadre reçoit, sous réserve de certaines modalités particulières, une indemnité de fin d'emploi dont le montant équivaut à 4 mois de salaire par année de service³. Ce montant constitue une allocation de retraite.

Le montant attribuable à des jours de vacances inutilisés, le cas échéant, demeure un revenu en provenance d'un emploi.

- ***Départ du secteur : congé de retraite et préretraite***

Le lien d'emploi subsiste durant cette période de congé de préretraite. Les montants reçus⁴ durant cette période constituent un revenu en provenance d'un emploi. L'indemnité de fin d'emploi⁵ prévue, le cas échéant, au moment où il prend sa retraite, se qualifie d'allocation de retraite.

Partie 2 – Assujettissement aux retenues à la source et aux cotisations d'employeur et délivrance des relevés

- ***Montant reçu à titre d'allocation de retraite***

Lorsqu'un montant reçu se qualifie à titre d'allocation de retraite, seule une retenue à la source de l'impôt sur le revenu doit être effectuée en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI ainsi que de l'article 1015R19 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », si celui-ci est versé en un seul paiement (paiement unique). À cet égard, si le montant versé à titre d'allocation de retraite n'excède pas 5 000 \$, la retenue à la source à effectuer est de 16 % de ce montant et si le montant versé excède 5 000 \$, la retenue est de 20 %⁶.

Également, en vertu de l'article 1086R1 du RI, un relevé 1 doit être délivré pour y déclarer le montant versé à titre d'allocation de retraite et l'impôt retenu. Les cases E et O doivent être complétées ainsi que la case Code (case O) en inscrivant le code RJ⁷.

³ Les articles 116 à 120 du RC et 118 à 122 du RH-C.

⁴ Les articles 121 à 128.1 du RC et 124 à 130.1 du RH-C.

⁵ L'article 122 du RH et l'article 124 du RH-C.

⁶ Lorsque le paiement d'une allocation de retraite fait l'objet de plusieurs versements dans la même année d'imposition, ce sont les prescriptions de l'article 1015R10 du RI, c'est-à-dire l'utilisation des tables de retenues à la source, ou celles de l'article 1015R14 du RI, dans le cas où le montant ou le nombre de période de paye sont non prévus aux tables, qui devraient, selon le cas, être appliquées par l'employeur.

⁷ À ce sujet, nous vous référons à la section 4.17.12 du [Guide du relevé 1 \(RL-1.G\)](#) ainsi qu'à la section 11.11 du [Guide de l'employeur \(TP-1015.G\)](#).

- ***Montant reçu à titre de revenu d'emploi***

Lorsqu'un montant reçu se qualifie à titre de revenu d'emploi, il doit faire l'objet des retenues et des cotisations suivantes⁸ :

- retenues à la source de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI et des articles 1015R1 et suivants du RI;
- cotisations d'employés et d'employeur au Régime de rentes du Québec (RRQ) en vertu des articles 50, 52 et 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- cotisations d'employés et d'employeur au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en vertu des articles 58, 59 et 60 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011);
- cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5);
- participation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO) conformément à l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3).

Également, un relevé 1 doit être délivré pour y déclarer le revenu d'emploi, la retenue à la source de l'impôt et les cotisations d'employés. Ainsi, les cases A, B, E, G, H et I doivent être complétées.

En espérant le tout à votre satisfaction, n'hésitez pas à joindre ***** concernant cette note.

⁸ Selon notre compréhension, dans la plupart des situations, la cotisation d'employeur pour le financement de la Commission des normes du travail en vertu de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) ne serait pas payable du fait que les employeurs visés ne seraient pas assujettis au paiement de cette cotisation. Cependant, notamment dans le cas d'établissement privé, celle-ci pourrait être payable.